

N° 5869¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF)
sous l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(22.4.2008)

Par dépêche en date du 14 avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. En l'occurrence, le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, de prolonger la participation luxembourgeoise à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF).

Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007, prévoit une participation du Luxembourg à l'ISAF jusqu'au 13 octobre 2008.

Ce n'est donc pas l'expiration imminente de la participation luxembourgeoise à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan qui a amené le Gouvernement à envisager une modification du règlement grand-ducal de base.

Selon l'exposé des motifs, la mission des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) vient d'être reconduite par la résolution 1806 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a décidé également que la MANUA et le Représentant spécial du Secrétaire général, dans le cadre de leurs mandats respectifs et guidés par le principe du renforcement de la maîtrise et de la conduite des activités par l'Afghanistan, mèneront les efforts civils internationaux visant notamment à „renforcer la coopération avec la Force internationale d'assistance à la sécurité à tous les niveaux et dans tout le pays, conformément à leurs mandats, en vue d'améliorer la coordination civilo-militaire, de faciliter l'échange d'informations en temps voulu et d'assurer la cohérence entre les activités des forces nationales et internationales de sécurité et des acteurs civils afin d'appuyer les activités de développement et de stabilisation menées par les Afghans, notamment en collaborant avec les équipes provinciales de reconstruction et les organisations non gouvernementales“.

L'exposé des motifs fait encore état de la déclaration intitulée „Vision stratégique de la FIAS“, adoptée lors du sommet de l'OTAN qui s'est tenu à Bucarest du 2 au 4 avril 2008. Cette déclaration réaffirme la détermination des Alliés à aider la population et le gouvernement élu de l'Afghanistan à construire un Etat durablement stable, sûr, prospère et démocratique, respectueux des droits de l'homme et libéré de la menace du terrorisme. Les principes qui guident la contribution à la reconstruction de l'Afghanistan sont:

- un engagement ferme et commun s’inscrivant dans la durée;
- le soutien à une prise de responsabilités accrue par les Afghans, et au renforcement de leur leadership;
- une approche globale de la communauté internationale, conjuguant efforts civils et militaires;
- une coopération et un engagement accrus avec les voisins de l’Afghanistan, en particulier le Pakistan.

Dans cette optique, le projet sous avis se propose d’étendre la participation luxembourgeoise jusqu’au 1er février 2011.

Si l’article 1er du règlement de base arrêtant les modalités d’exécution de la loi modifiée de 1992 en relation avec la participation luxembourgeoise à l’ISAF ne mentionnera plus, dans la teneur proposée par le projet de règlement sous avis, le caractère de „mission de maintien de la paix“ de l’ISAF, il n’en reste pas moins que cette mission continuera à constituer une opération pour le maintien de la paix au sens de la loi modifiée de 1992.

L’article 4 du règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 qui, dans sa teneur actuelle, dispose que „dans l’hypothèse d’un retard dans la mise en place de la relève du détachement actuel, la durée de la participation luxembourgeoise peut, le cas échéant, être prolongée jusqu’au 13 novembre 2008“, ne peut pas être maintenu. Compte tenu de la durée de la participation actuellement envisagée, il n’y a pas non plus de nécessité de procéder à une adaptation de la date butoir. L’article 4 serait en conséquence à supprimer.

Le Conseil d’Etat donne à considérer s’il n’y aurait pas lieu de compléter le règlement grand-ducal par un article prévoyant la relève du détachement. L’article 6 du règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à l’opération militaire de l’Union européenne (EUFOR Tchad/RCA) en soutien des Nations Unies au Tchad et en République centrafricaine (MINURCAT) pourrait à cet égard servir de modèle.

Une renumérotation des articles du règlement de base serait à envisager, selon les adaptations retenues.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 avril 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER